



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.19
11 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud (au nom des États membres du Groupe africain): projet de résolution

**2003/... Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits
de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 2202/27 du 22 avril 2002 et 2001/35 du 23 avril 2001, ainsi que la résolution 46/126 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

Rappelant en outre le cadre international régissant les mouvements de substances et de déchets toxiques et dangereux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination – y compris l'amendement relatif à l'interdiction, adopté en 1995 –, ainsi que les instruments et dispositifs régionaux en la matière,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits fondamentaux à la vie et au meilleur état possible de santé physique des individus, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Réaffirmant que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Réaffirmant également la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits fondamentaux à la vie et au meilleur état possible de santé physique,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2003/56);
2. *Se félicite* des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées et remercie les Gouvernements des États-Unis et du Canada pour la coopération qu'ils lui ont apportée au cours de ses visites dans ces pays;
3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;
4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique;
5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;
6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. *Demande* aux gouvernements des pays développés, conjointement avec les institutions financières internationales, de fournir une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Se félicite* des travaux en cours du secrétariat de la Convention de Bâle ainsi que de la coopération entre le secrétariat et:

a) L'Organisation internationale de police criminelle, dans la surveillance et la prévention des cas de trafic illégal de produits et déchets toxiques et dangereux par l'échange de renseignements;

b) L'Organisation mondiale des douanes, dans la formation de douaniers et l'harmonisation des systèmes de classification pour un contrôle efficace aux postes de douane;

9. *Remercie* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

10. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et au meilleur état possible de santé physique;

11. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire les exportations de produits toxiques et dangereux, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

12. *Exhorte* la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des

conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

13. *Réitère sa demande* à la Rapporteuse spéciale de continuer de consulter tous les organes, organismes et secrétariats des Nations Unies compétents, en particulier la Division des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention de Bâle, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes;

14. *Invite* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'elle présentera à la Commission, à sa soixantième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

15. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

16. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) De lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) De mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;

c) De faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
